

## ■ Patrimoine | Capitaux étrangers illicites

# Vers un regain d'intérêt des DLU quater ?



D.R. **M<sup>rs</sup> Manoël Dekeyser et Sébastien Thiry**

Avocats

→ [www.dekeyser-associés.com](http://www.dekeyser-associés.com)

► **L'accélération de la lutte contre la fraude fiscale et la réforme civile du droit des successions poussent au questionnement.**

► **Petit tour d'horizon.**

**N**ombreux sont les contribuables belges qui s'interrogent actuellement sur la régularité des capitaux qu'ils détiennent à l'étranger, parfois depuis de très nombreuses années, et ce, même s'ils ont procédé à une DLU bis ou ter. Plusieurs facteurs expliquent ce questionnement. Parmi ceux-ci, l'accélération de la lutte contre la fraude fiscale et la réforme civile du droit des successions.

Petit tour d'horizon.

**1 Politique en matière de lutte contre la fraude fiscale.** Le ministre des Finances a récemment accentué la pression sur les détenteurs de capitaux illicites à l'étranger. Rappelons que le fisc connaît désormais leur identité suite aux informations partagées par les banques et les compagnies d'assurance de la plupart

des Etats étrangers (Luxembourg, etc.). La Belgique recevra, dès septembre 2018, les informations d'Etats tels que la Suisse. L'accent est mis, notamment, sur les capitaux dits "prescrits". Il s'agit des capitaux anciens sur lesquels le fisc ne peut normalement plus prélever d'impôt, sauf si le contribuable introduit une demande en vue de les régulariser (DLU quater). L'objectif du Ministre est de récupérer l'impôt qui a été éludé sur les capitaux prescrits. Pour y parvenir, il a donné instruction à l'Isi d'inviter les contribuables concernés à les régulariser en introduisant une DLU quater. A défaut de réaction, le fisc déposerait plainte au pénal (le Ministère public n'est pas lié par les délais fiscaux de prescription).

L'instruction du Ministre pose question d'un point de vue légal. Soulignons, entre autres, que la loi interdit au contribuable d'introduire une DLU quater s'il a été interrogé par le fisc (ici, l'Isi) sur la situation à régulariser. Pour éviter les incertitudes sur la validité de la DLU quater, il est donc recommandé de l'introduire avant toute démarche du fisc. A ce jour, nous avons déjà été consultés dans des cas qui révèlent que le fisc a entamé ses investigations vis-à-vis de certains contribuables. Il peut donc y avoir une réelle urgence. Précisons, à ce propos, que l'introduction d'une DLU quater peut prendre du temps, notamment en raison du délai d'obtention des informations auprès de certaines banques. En pratique, le service de régularisation admettait, de manière informelle, que les contribuables introduisent une DLU provisoire à 1€ dans l'attente des informations bancaires adéquates<sup>(1)</sup>. Le ministre des Finances a précisé, il y a quelques jours, que cette tolérance prendrait fin à partir du 13 avril 2018 (voir LLB du 20 mars

***"Il est parfaitement légal, pour un Belge, de placer ses capitaux à l'étranger. Il s'agit d'une liberté consacrée par le droit européen."***

2018). Les DLU incomplètes seront alors jugées irrecevables et il ne sera plus possible pour les contribuables d'en introduire une nouvelle.

Plusieurs incertitudes demeurent par ailleurs. L'une d'elles concerne les contribuables ciblés par l'Isi. S'agira-t-il des détenteurs de comptes et assurances à l'étranger qui les déclarent (peut-être... pour leur donner une apparence de légalité précisément) ou de ceux qui ne les déclarent pas et dont le nom sera révélé suite aux informations communiquées par les banques et compagnies d'assurance étrangères ? Qu'en sera-t-il des contribuables qui ont régularisé leur situation au moyen d'une ancienne DLU (régularisation "partielle"<sup>(2)</sup>) qui offrait, à l'époque, l'immunité pénale sur les revenus ?

**2 Réforme civile des successions.** La réforme successorale, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2018, bouleverse les règles civiles applicables aux donations réalisées dans le passé. Notre pratique montre que nombreux sont ceux qui revoient actuellement leurs anciennes donations pour s'assurer qu'elles resteront conformes à leurs objectifs initiaux. D'autres souhaitent anticiper la réforme civile et réaliser rapidement une donation pour bénéficier des règles civiles actuelles.

Lorsque les biens qu'ils souhaitent

donner sont des capitaux étrangers, la bonne réalisation de la donation impose parfois une (nouvelle) régularisation des capitaux. D'autant que ceux qui reçoivent sont également coupables de blanchiment s'ils connaissent (ou devraient connaître) l'origine illicite des capitaux<sup>(3)</sup>.

Les différents intervenants (banquiers, etc.) sont attentifs à la régularité des capitaux. Rappelons qu'une loi de 2017 a alourdi leurs obligations en matière de blanchiment. A défaut de prouver que les capitaux sont réguliers depuis l'origine, le donateur risque de se voir refuser le droit de donner ses capitaux par transfert vers le compte de la personne gratifiée, voire d'être dénoncé à la cellule anti-blanchiment (CTIF).

**3 Conclusion.** Le climat de suspicion qui entoure la détention de capitaux étrangers ne doit pas faire oublier les fondamentaux : il est parfaitement légal, pour un Belge, de placer ses capitaux à l'étranger (il s'agit d'une liberté consacrée par le droit européen). Aussi, les contribuables qui déclarent leurs capitaux depuis l'origine et qui peuvent le prouver au moyen des documents adéquats peuvent rester sereins.

Pour ceux qui souhaiteraient, par exemple, réaliser une donation, la consultation d'un juriste indépendant peut s'avérer utile. Pour ceux qui détiendraient des capitaux irréguliers, la DLU quater offre une possibilité de régulariser leur situation et répond ainsi au besoin de quiétude qu'ils rechercheraient.

→ 1) *Celles-ci devaient, en principe, être communiquées dans un délai de 6 mois.*

→ 2) *Ces DLU ont, pour la plupart, porté sur les revenus et non sur les capitaux.*

→ 3) *Article 505 du Code pénal.*